

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1909)

Heft: 93

Artikel: Concours entre sculpteurs

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626820>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

notre exposition avec une somme de frs. 500. Comme on le sait, l'Etat la subventionne avec la somme annuelle de frs. 1000. Un bel encouragement pour la vaillante section de Berne! Nous saissons l'occasion de remercier ici encore les autorités de leur témoignage d'intérêt. Ad. T.

Rapport

au Comité central de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses, concernant:

- a) la révision des statuts;
- b) la réorganisation du Comité central;
- c) la création d'un secrétariat central salarié.

*Monsieur le Président,
Messieurs,*

L'Assemblée des Délégués et l'Assemblée générale du 17/18 juillet de cette année chargèrent le Comité central de l'élaboration de propositions, tendant à la réorganisation du Comité central et de la question du secrétariat. Dans votre séance du 7 août a. c. vous décidâtes en principe, de charger le soussigné de l'étude et du rapport accompagné de propositions formelles de toutes les questions de ce genre.

Je constate avant tout que la réorganisation du Comité central aussi bien que la création d'un secrétariat salarié nous obligent à une révision de nos statuts. Cette manière de voir a été partagée de l'Assemblée des Délégués et de l'Assemblée générale et ne rencontra pas d'opposition. (Voir „Art Suisse“, n° 89, pages 290 et suivantes.)

C'est ainsi que la section de Neuchâtel, par la bouche de son président, postula, en soutenant ses propositions au sujet de la réorganisation du Comité central, une révision partielle des statuts. L'Assemblée des Délégués n'en fit pas moins, en acceptant la proposition de votre rapporteur, tendant à la révision de l'article 2 des statuts.

Partant de cette constatation, j'ai minutieusement examiné les postulats des dites assemblées, pour aboutir à la conviction que leur mise en pratique serait matériellement impossible, du moment que l'on voudrait se baser sur les statuts actuellement en vigueur.

Les statuts, tels que nous les avons aujourd'hui, ne peuvent pas être appliqués en pratique, aussi les néglige-t-on forcément assez souvent, parce qu'ils ne sont premièrement pas assez précis, et parce que, en second lieu, ils ne correspondent pas à une expédition rationnelle des affaires d'une société comme la nôtre.

Je me vois donc dans l'impossibilité de faire des propositions concernant la réorganisation du Comité central et la question du secrétariat, en me basant sur les statuts actuels, et je vous propose donc de décider:

- a) Que le Comité central soumette à la prochaine Assemblée générale une révision des statuts dans leur totalité;
- b) Que le Comité central nomme déjà maintenant une commission pour l'élaboration d'un nouveau projet de statuts, de sorte que la prochaine Assemblée générale puisse le voter.

Pour le cas que les propositions a) et b) seraient acceptées, je propose, en outre, de charger la commission de délibérer et de discuter surtout sur les questions suivantes:

1. Si, dans l'énumération et la circonscription des buts de la Société, il n'y aurait pas lieu de joindre aussi la protection judiciaire des membres, par la Société en son entier.

2. Si le domicile légal ne devrait pas être fixé une fois pour toutes, en mettant l'article en question d'accord avec le Droit fédéral sur les Obligations;

3. S'il ne serait pas désirable de fixer dans les grands traits dans les statuts la constitution intérieure des sections, et notamment s'il ne serait pas utile de statuer que les statuts des sections soient à soumettre à l'assentiment du Comité central;

4. S'il n'y aurait pas lieu de circonscrire d'une manière définitive et claire les compétences des organes, que la Société reconnaît déjà à l'heure qu'il est;

5. S'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt d'une expédition plus prompte des affaires courantes, des statuer que les votes primitifs des sections aient la même portée que les décisions de l'Assemblée générale;

6. S'il n'y aurait pas lieu de statuer l'obligation des sections de se donner des statuts;

7. Si pour le cas qu'une réorganisation du Comité central serait décidé en se sens, que l'on remplacerait le mode actuel par le mode représentatif, il n'y aurait pas lieu de statuer que les sections supportent les frais de leur représentation au Comité central. (Art. 41 des statuts actuels, mais élargi.)

8. S'il n'y aurait pas lieu de statuer l'obligation de présenter un budget annuel à l'Assemblée générale;

9. S'il ne serait pas opportun de statuer que le montant des cotisations annuelles soit proposé chaque année, suivant les besoins, par le Comité central puis voté par l'Assemblée générale;

10. Si enfin il n'y aurait pas lieu de rédiger les statuts de sorte qu'ils assurent au Comité central et aux autres organes de la Société les compétences les plus grandes pour les mettre à même d'expédier les affaires courantes aussi prestement que possible.

Pour le cas que ces propositions trouveraient votre assentiment, je vous propose enfin de décider que le présent rapport soit imprimé dans le prochain numéro de „L'Art Suisse“ et par ce fait porté à la connaissance des sections et des membres.

Permettez-moi, Messieurs, d'en rester là, la manière dont vous déciderez sur ces propositions étant concluante pour le traitement des autres questions mises à l'étude, soit celles de la réorganisation du Comité central et celle du secrétariat.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'expression de ma haute considération.

Bümpliz, le 5 novembre 1909.

Le rapporteur:

C. A. Loosli.

□ CONCOURS ENTRE SCULPTEURS □

A propos de cette matière déjà souvent discutée, l'un de nos membres nous écrit une lettre fort intéressante, qui vaudrait bien l'honneur de l'impression si le ton en était moins personnel. Toutefois nous croyons agir dans l'intérêt de la cause en relevant du moins les questions de principe que notre correspondant nous signale.

Notre membre part du fait que, très souvent, dans les jurys pour les monuments, les motifs qui amènent la décision inappelable n'ont rien de commun à l'art, ce qui est tout simplement déplorable. Il émet donc le vœu que la composition des jurys de ces concours se fasse de la même manière que celle de nos expositions, c'est-à-dire par le vote à majorité des concurrents mêmes. Il est évident que, dans ces jurys les émetteurs des concours de-

vraient être représentés, personne ne le conteste, mais, d'autre part, tout le monde sera d'accord que, pour juger de la valeur artistique des œuvres présentées, les artistes seuls sont compétents, et c'est à eux que revient non seulement la majorité du jury, mais encore le droit de le nommer.

Puis ensuite le concours du monument national de Schwytz est critiqué sévèrement. Notre correspondant dit que premièrement le programme ne disait rien sur la hauteur présumée de la somme destinée à l'exécution du monument. Une faute grave qu'il faut éviter à tout prix à l'avenir. Car de cette manière il arrive que toute une série de bons travaux doit être écartée, parce que leur exécution dépasserait les sommes prévues pour l'exécution. A Schwytz on prima cinq projets, il est vrai, mais aucun ne pourra être exécuté tel qu'il fut présenté, parce que l'exécution reviendrait trop chère. Le Comité de Schwytz trouva une issue en organisant un concours restreint entre les cinq auteurs des travaux primés, les informant cette fois de la somme destinée à l'exécution. Mais, par ce fait, tous les concurrents du premier concours sont lésés dans leurs droits, et notre correspondant en déduit qu'en bonne justice le Comité de Schwytz serait moralement obligé de dédommager les premiers concurrents de leurs travaux. En tous cas ils devraient tous être admis au second concours, car ce n'est pas de leur faute qu'ils ne furent pas informés de la somme prévue pour l'exécution.

Et enfin, notre correspondant proteste en termes énergiques contre la décision éventuelle de subventionner le monument de Schwytz du crédit fédéral pour les beaux-arts, lequel se trouve déjà plus que suffisamment grevé par des dépenses qui ne rentrent pas justement dans son domaine.

Il est évident que nous sommes complètement d'accord avec tout ce que dit notre correspondant, et nous trouvons qu'il est tout aussi bien dans l'intérêt des artistes que dans celui des émetteurs de concours, que ce soient les artistes qui nomment le jury et y soient représentés en majorité, afin que les concurrents puissent avoir quelque confiance en ceux qui jugent leurs travaux. Evident aussi que nous sommes d'accord avec le postulat, que la somme destinée à l'exécution soit fixée dans le programme. Le fait que souvent cela ne se fait pas, est la cause que la plupart des concours sont néfastes aux concurrents, et il s'en suit que beaucoup d'entre eux renoncent à la participation de pareilles concurrences. Et ce renoncement frappe en premier lieu les émetteurs de concours eux-mêmes, car ce ne sont d'ordinaire pas les artistes de second et de troisième ordre qui se tiennent à l'écart.

CHARLES RAUBER †

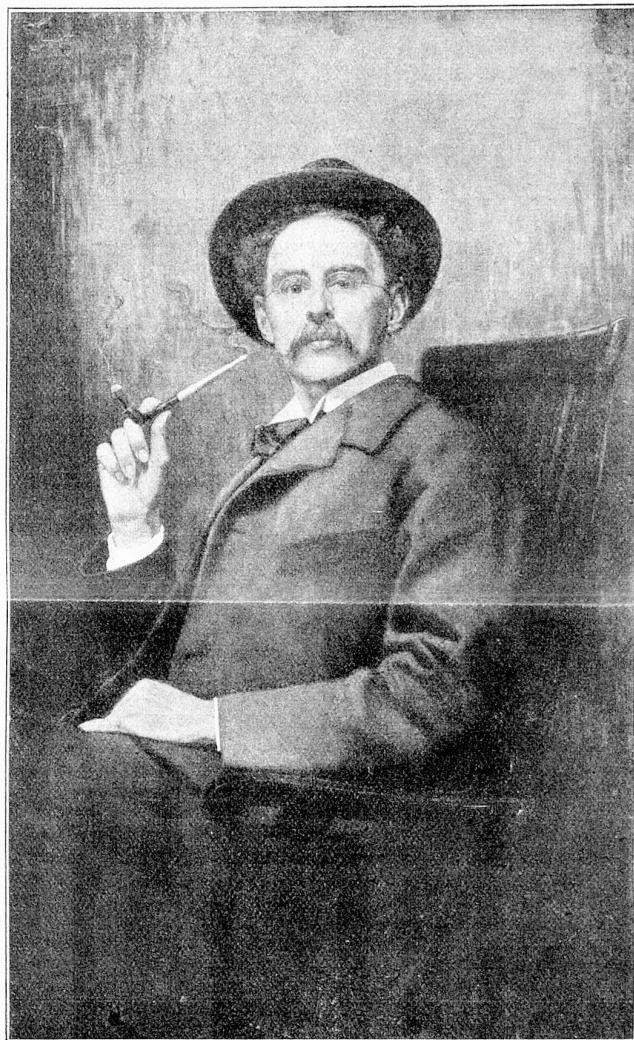
Le 5 août 1909 mourut à Soleure, après une maladie longue et pénible, à l'âge de 43 ans le peintre Charles Rauber, membre-fondateur de la section d'Argovie de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses. Il fut un homme simple, l'un de ces artistes qui deviennent de plus en plus rares, vivant uniquement à son travail, se contentant modestement de peu, et ne mettant jamais en avant sa personne.

Il naquit le 8 août 1866 à Constance. Fils du professeur de musique Rauber, il exprima de bonne heure déjà son désir de se vouer à la peinture. Ses parents accédèrent à son désir, lorsque ses travaux au collège de Baden, où la famille Rauber était venue s'établir, attirèrent l'attention sur lui. Ils l'envoyèrent donc à Karlsruhe, où il devint, après avoir étudié pendant deux ans à l'Institut des Arts

Métiers, élève de l'Academie des Beaux-Arts. Pendant 12 ans Rauber poursuivit ses études avec beaucoup d'assiduité, de talent et non sans succès jusqu'en 1896, où il se décida de retourner dans sa ville paternelle, à Baden.

Là, il s'installa sérieusement, ouvrit un atelier, et fut secouru par les commandes de portraits d'un certain nombre de fabricants de Baden, puis il se lança aussi dans la voie de la peinture d'église, de genre, et surtout de paysage. Il n'existe guère de domaine de la peinture que Rauber n'explora pas. Il chercha ses sujets aux environs de la ville de Baden, où la Limmat, le Glattal et les environs du

Bildnis von Karl Rauber †



Portrait par Charles Rauber †

« Katzensee » eurent pour lui des attractions particuliers. Un tableau de cette contrée « Vers le soir » se trouve dans la possession de la galerie de peintures de Coire, et à peu près en même temps, il créa une composition figurale assez grande « Préparations de fête ».

Rauber envoya régulièrement de ses œuvres aux Salons suisses et au « Turnus », non sans éprouver de cruelles déceptions, car il lui arriva souvent que de bons travaux lui furent refusés, ce qui le remplit d'amertume et de douleur, et non sans raison, car il fut un bon artiste et avant tout un peintre, qui avait à son service nombre de connaissances solides, et qui se traça son chemin à lui sans jamais faire de concessions. Son excellent don d'observation et son